Ville de
Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022/075

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 025-212503676-20221107-2022_075-AR

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Délégation du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Doubs BFC

Le maire de la commune de Mandeure ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Mandeure en date du 4 juillet 2020 ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune de Mandeure le 3 octobre 2022 adressée par Maître ARCANGELI-ZERR pour le compte de Monsieur DOMAGATA DEGANI Gilbert, propriétaire ;

Considérant que Pays Montbéliard Agglomération va confier à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF) l'acquisition et le portage des biens relatifs à l'opération intitulée « valorisation du théâtre gallo-romain de Mandeure » ;
Considérant que la délibération n°026-2020 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 a délégué à son maire et pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption et l'a autorisé à déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;
Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner informe la commune de la mise en vente de la parcelle cadastrée ZO 29 sise Champs des Fougères à Mandeure ;
Considérant que le bien désigné ci-dessus est concerné par un projet d'aménagement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Il est décidé de déléguer à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC l'exercice du droit de préemption sur la parcelle cadastrée ZO 29 située Champs des Fougères à Mandeure.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera publié, notifié et affiché dans les conditions habituelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Montbéliard, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Affiché et Publié sur le site internet le :
7 novembre 2022

Fait à Mandeure le 7 novembre 2022

MAIRIE DE MANDEURE 25350

Le Maire,
Jean-Pierre HOCQUET

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Affiché le
ID : 025-212503676-20221107-2022_075-AR